



**Original : anglais**

**N° ICC-01/11-01/11 OA 8**

**Date : 1<sup>er</sup> novembre 2019**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofma ski  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN LIBYE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI***

**Public**

**Décision relative à la conduite de l'audience devant la Chambre d'appel**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de Saif Al-Islam Qadhafi**

M<sup>e</sup> Essa Faal  
M<sup>e</sup> Aidan Ellis

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

L'État libyen

**Autres**

Le Conseil de sécurité des Nations Unies

*Lawyers for Justice in Libya*

*The Redress Trust*

*Le Libyan Cities and Tribes Supreme Council*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu l'appel interjeté par Saif Al-Islam Qadhafi contre la décision rendue le 5 avril 2019 par la Chambre préliminaire I relativement à l'exception d'irrecevabilité soulevée par Saif Al-Islam Qadhafi conformément aux articles 17-1-c, 19 et 20-3 du Statut de Rome (ICC-01/11-01/11-662),

Vu l'ordonnance prévoyant la tenue d'une audience devant la Chambre d'appel et invitant à participer à la procédure judiciaire, rendue le 24 septembre 2019 (ICC-01/11-01/11-672),

Rend la présente

## DÉCISION

1. Pendant les deux jours que doit durer l'audience consacrée à cet appel – les 11 et 12 novembre 2019 –, la Chambre d'appel invite Saif Al-Islam Qadhafi, le Procureur, le Bureau du conseil pour les victimes, l'État libyen, *Lawyers for Justice in Libya* et *Redress*, ainsi que le *Libyan Cities and Tribes Supreme Council*, à présenter des observations concernant les questions énoncées ci-après, en sus d'observations sur l'appel en général. Ces questions sont censées orienter les écritures que doivent déposer les parties et les participants et n'ont pas à être traitées individuellement. Saif Al-Islam Qadhafi, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes peuvent également présenter, dans le temps qui leur sera alloué à l'audience, leurs réponses aux observations écrites reçues de l'État libyen et des *amici curiae* dans le cadre de cet appel.
2. Un programme précis de l'audience est communiqué ci-après. Il sera modifié si le Conseil de sécurité indique souhaiter assister à l'audience.

## Questions à traiter par les parties et les participants

- a) Si l'objet et le but du Statut de Rome consistent à mettre un terme à l'impunité, comment le régime de complémentarité de la Cour y contribue-t-il ?
- b) Plus particulièrement, en quoi les interprétations respectives par les parties et les participants des articles 17-1-c et 20-3 du Statut s'accordent-elles avec l'objet et le but de ce texte et avec le régime de complémentarité qu'il prévoit ?
- c) Dans quelle mesure la jurisprudence et les instruments relatifs aux droits de l'homme traitant du principe *ne bis in idem*<sup>1</sup> devraient-ils guider l'interprétation de l'article 17-1-c du Statut ? Ces sources peuvent-elles être utilisées pour voir dans l'article 17 une exigence de finalité ? Tiennent-elles suffisamment compte du cadre de complémentarité de la Cour ?
- d) Est-il communément admis que Saif Al-Islam Qadhafi a été jugé *in absentia* en Libye ?
- e) En droit libyen, un nouveau procès se tient-il automatiquement dans le cas d'une procédure *in absentia* ? Les autorités libyennes compétentes confirment-elles que l'article 358 du code de procédure pénale libyen exige la tenue d'un nouveau procès dès lors que Saif Al-Islam Qadhafi comparait ou est arrêté ? La tenue d'un nouveau procès est-elle un droit que peut exercer la personne jugée *in absentia* ou une obligation imposée à l'État, que la personne jugée *in absentia* exerce ou non ce droit ?
- f) En quoi l'article 358 du code de procédure pénale libyen s'applique-t-il à Saif Al-Islam Qadhafi étant donné qu'il n'a pas pris la fuite mais qu'il a été maintenu en détention pendant que son procès se déroulait ?
- g) Nonobstant les conséquences, le cas échéant, de la loi libyenne n° 6 de 2015, dans quelles éventuelles circonstances la condamnation *in absentia* de Saif

---

<sup>1</sup> Voir [\*Decision on the 'Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gadafi pursuant to Articles 17\(1\)\(c\), 19 and 20\(3\) of the Rome Statute'\*](#), 5 avril 2019, ICC-01/11-01/11-662, par. 37 à 47.

Al-Islam Qadhafi deviendrait-elle définitive selon le droit pénal et la procédure pénale libyens, compte tenu par exemple de délais de prescription ou, comme indiqué à l'article 358 du code de procédure pénale, de « [TRADUCTION] l'extinction de la sanction par prescription<sup>2</sup> » ?

- h) En droit procédural libyen, en ce qui concerne les condamnations à la peine capitale, les autorités libyennes compétentes confirment-elles qu'un réexamen par la Cour de cassation est obligatoire ? Ce réexamen a-t-il eu lieu ? Nonobstant la question de la finalité des procès *in absentia*, un réexamen par la Cour of Cassation rendrait-il le jugement prononcé contre Saif Al-Islam Qadhafi définitif ?
- i) Dans le cas d'une exception d'irrecevabilité, l'examen de la chambre est-il limité par le texte de la ou des dispositions en vertu desquelles l'exception en question est soulevée, ou s'étend-il à une analyse de la recevabilité de l'affaire réalisée, plus généralement, conformément à l'article 17 et en vertu de l'article 19-1 du Statut ?
- j) Les amnisties prononcées doivent-elles être prises en considération dans l'examen de la recevabilité d'une affaire conformément à l'article 17 du Statut, et, le cas échéant, de quel alinéa de l'article 17-1 relèvent-elles ?
- k) En particulier, une amnistie peut-elle être prise en considération dans le cadre de l'alinéa c) de l'article 17-1 et de l'article 20-3 du Statut ? Pourrait-on en tenir compte dans le cadre des alinéas a) ou b) de l'article 20-3 ? À cet égard, peut-on prendre en considération des événements externes à la procédure judiciaire – comme une loi d'amnistie – aux fins desdits alinéas a) ou b), tout en restant attentif au but général du régime de complémentarité ? Comment s'appliquerait l'article 20-3 aux faits dans cette affaire ?

---

<sup>2</sup> [Prosecution Response to Mr Saif Al-Islam Gaddafi's Appeal against the "Decision on the Admissibility Challenge by Dr. Saif Al-Islam Gadafi pursuant to Articles 17\(1\)\(c\), 19 and 20\(3\) of the Rome Statute"](#) (ICC-01/11-01/11-669), 11 juin 2019, ICC-01/11-01/11-671, note de bas de page 68, citant l'article 358 du code de procédure pénale libyen.

- 1) La loi libyenne n° 6 de 2015 a-t-elle été adoptée de façon valide ? Les circonstances de l'espèce, en particulier le fait qu'une amnistie aurait été prononcée après le procès initial de Saif Al-Islam Qadhafi mais avant la tenue d'un nouveau procès, pourraient-elles aboutir à la déclaration de l'irrecevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) ou b) de l'article 17-1 du Statut, et la Chambre d'appel devrait-elle examiner cette question sous l'angle de ces deux alinéas ?

## **Programme de l'audience**

Les parties et les participants disposeront de temps pour intervenir pendant les deux jours d'audience (neuf heures au total, ainsi réparties) :

- a. Saif Al-Islam Qadhafi (1 heure 30)
- b. Le Procureur (1 heure 30)
- c. Le Bureau du conseil public pour les victimes (45 minutes)
- d. L'État libyen (45 minutes)
- e. *Lawyers for Justice in Libya, et Redress* (30 minutes)
- f. Le *Libyan Cities and Tribes Supreme Council* (30 minutes)
- g. Observations supplémentaires du Procureur, le cas échéant (45 minutes)
- h. Observations supplémentaires de Saif Al-Islam Qadhafi, le cas échéant (45 minutes)
- i. Le temps restant (deux heures) sera consacré aux questions des juges et aux répliques/dupliques, le cas échéant.

Les juges pourront interroger plus avant les parties et les participants au sujet des questions énoncées plus haut ou de tout autre point pertinent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
**Juge président**

Fait le 1<sup>er</sup> novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)